



# **SITUATION DE LA MISE EN OEUVRE**

## **DE CAHIERS DES CHARGES ET MONITORING DES ACTIVITES DES ASBL COMMUNAUTAIRES DU LUALABA**

### **A PROPOS DU BULLETIN**

Le bulletin d'information UKWELI a pour objectif d'informer le public sur les activités du secteur minier en RDC. Ce septième numéro présente les activités réalisées par les ASBL communautaires du Lualaba au premier semestre de l'année en cours, ainsi que quelques problèmes majeurs identifiés dans le processus de mise en œuvre du cahier des charges.

Ce numéro couvre la période de Février à Juin 2023 et a été développé par AFREWATCH avec la contribution de trois ASBL communautaires du Lualaba (ADM, ADDL et ADCLK) qui dans le cadre de la surveillance générale du respect des obligations des entreprises minières vis-à-vis des communautés locales, ont focalisé leur monitoring sur la mise en œuvre du cahier des charges par les entreprises minières de la Province du Lualaba.

**Octobre 2023**

## 0. INTRODUCTION

Ce numéro du Bulletin d'Information Ukweli porte de façon générale sur les activités réalisées par les ASBL communautaires du Lualaba dans le cadre du suivi des obligations des entreprises minières vis-à-vis des communautés locales. Il s'agit des activités relatives à la contribution des entreprises minières au développement communautaire et au respect des droits humains en général.

En fait, ce bulletin présente le condensé des ateliers de sensibilisation et de capacitation organisés par les ASBL communautaires à l'intention des autres membres de la communauté, mais aussi les conclusions issues du travail de monitoring des processus de délocalisation tel qu'il est mené par certaines entreprises minières du Lualaba et de la mise en œuvre des engagements du cahier des charges.

Outre cette introduction, ce numéro gravite autour de deux points principaux. Le premier revient de façon succincte sur les différentes activités des ASBL communautaires réalisées entre février et juin 2023 et le second présente 3 problèmes majeurs relevés dans la phase d'exécution des projets du cahier des charges.

## 1. ACTIVITES DES ASBL COMMUNAUTAIRES DU LUALABA

Entre février et juin 2023, les ASBL communautaires dénommées Association pour le Développement Durable de Luilu (ADDL), Association pour le Développement de Musonoie (ADM) et Association pour le Développement des Communautés du Lac Kando (ADCLK) ont organisé des ateliers de sensibilisation et de capacitation des membres des communautés locales sur le travail de suivi du cahier des charges, la dotation de 0,3% minimum du chiffre d'affaires et les notions basiques des droits de l'homme, mais aussi le monitoring des abus des droits humains commis par les entreprises minières dans le processus de délocalisation des communautés affectées par les projets miniers. Les objectifs de ces activités étaient de :

- Renforcer en capacité les nouveaux membres adhérents aux asbl sur les notions de base des droits de l'homme ;
- Enquêter et sensibiliser les membres des communautés locales sur les questions relatives au suivi et contrôle du processus de mise en œuvre du cahier des charges ;
- Identifier les mauvaises pratiques des entreprises minières dans le processus de délocalisation et sensibiliser les communautés à exiger le respect des standards légaux en la matière.

Ce paragraphe présente 4 activités qui ont été réalisées par les 3 ASBL communautaires (ADM, ADDL et ADCLK), à savoir :

## 1.1. Monitoring des violations des droits des communautés commises par l'entreprise Compagnie Minière de Musonoie (COMMUS), avec comme actionnaire Zijin, dans le processus de délocalisation des communautés locales du village TSHABULA au Lualaba



Sur base des plaintes des communautés locales du village Tshabula, impactées par la société COMMUS, l'équipe de recherche de l'ASBL ADM (Association pour le Développement de Musonoie) a diligenté une enquête sur le déroulement global du processus de délocalisation amorcé par la société COMMUS en Août 2022 puis relancé en février 2023 après 6

mois de silence. L'objectif poursuivi était celui d'identifier les violations des droits commis par la société COMMUS, mais aussi sensibiliser les communautés de ce village sur les normes/standards en la matière, notamment les principes universels admis en matière de déplacement des communautés locales affectées par les projets miniers, tels que : la consultation et la participation des communautés locales durant tout le processus ; le respect des droits humains ; la transparence et la divulgation de toutes les informations sur le processus ; l'indemnisation juste et équitable, la réinstallation et l'amélioration des conditions de vie des communautés locales en favorisant l'accès aux moyens de subsistance et services sociaux de base, etc.<sup>1</sup>

Au total, 61 ménages du village Tshabula, parmi ceux qui sont concernés par la délocalisation, ont à cette occasion été sensibilisés sur les prescrits de la loi en matière de délocalisation et capacités pour suivre le processus.



Il ressort de ces enquêtes que plusieurs irrégularités entachent le processus de délocalisation des habitants du village Tshabula amorcé par la société COMMUS, ce en violation des prescrits légaux en la matière. En effet, il se dégage des témoignages concordants des habitants de ce village<sup>2</sup>, que ce

<sup>1</sup> Annexe XVIII : directive relative à la délocalisation, l'indemnisation, la compensation, au déplacement et à la réinstallation des communautés affectées par les projets miniers, Pp. 550-551

<sup>2</sup> Témoignages recueillis auprès de 61 personnes interrogées entre avril et mai 2023 et qui ont requis l'anonymat.

processus a été amorcé (1) sans consultation préalable des communautés locales et (2) se déroule sans étude préalable approfondie ni plan d'activités connu, mais aussi (3) les communautés ne sont pas suffisamment et clairement informées.

### **A. Manque de consultations préalables et d'information des communautés**

D'après les habitants de Tshabula, c'est depuis novembre 2022 que COMMUS a unilatéralement décidé de procéder à la délocalisation, mais sans consulter préalablement ni fournir quelconque information à la communauté concernée. Cependant, même après la reprise du processus en février 2023, soit 6 mois après la première phase de marquage des maisons, COMMUS n'a toujours fourni aucune information à la communauté. Et ce n'est que le 6 juin 2023 sous la pression de la communauté organisée en Comité de suivi que la société a tenu la première réunion avec les membres de la communauté en présence des représentants de la commission de délocalisation du Lualaba et des quelques organisations de la société civile du Lualaba.<sup>3</sup>

### **B. Manque d'étude préalable approfondie et du plan du processus de délocalisation et relocalisation**

Amorcé il y a de cela plus d'une année, le processus de délocalisation et relocalisation de la communauté de Tshabula n'a malheureusement fait objet d'aucune étude préalable et se déroule, sans aucun plan ni calendrier connus. En effet, jusqu'à la deuxième réunion de consultation tenue le 13 juillet 2023 avec la communauté, le lieu de réinstallation n'est pas encore connu, moins encore le calendrier global des différentes phases du processus jusqu'à la réinstallation effective.<sup>4</sup>

De plus, d'après les témoignages de la communauté de Tshabula, à part le simple marquage de numéro sur les maisons, aucun recensement des ménages n'a été réalisé jusque-là par la société pour fixer la communauté, notamment sur le nombre des ménages effectivement concernés par la délocalisation. Mais avant tout cela, c'est-à-dire, sans initier une étude approfondie pour la délocalisation de cette communauté, sans élaborer et communiquer à la communauté la planification globale du processus et sans non plus recenser les communautés concernées, la société COMMUS a curieusement initié, on ne sait dans quelle intention, une sorte de consultation de la communauté consistant à leur faire signer un acte d'engagement déterminant le choix du mode de délocalisation souhaité entre : (1) percevoir l'argent en espèce et aller s'installer à l'endroit de son choix et (2) être réinstallé.

---

<sup>3</sup> Propos de Monsieur Benjamin Ilunga, Président du comité de suivi de la délocalisation de communauté de Tshabula, recueillis lors des échanges du 22 septembre 2023

<sup>4</sup> Idem

La crainte est que cette démarche, comme c'est d'ailleurs le cas pour la plupart des délocalisations réalisées par plusieurs opérateurs miniers, influence la majorité des membres de la communauté de Tshabula à opter pour récupérer l'argent en espèce et aller s'installer à l'endroit de son choix plutôt qu'à privilégier la réinstallation et ainsi la restauration et/ou l'amélioration des conditions de vie de la communauté comme l'exige la loi.

Selon une certaine opinion, en initiant cette démarche, la société COMMUS viserait malicieusement à échapper à son obligation de relocaliser cette communauté, en se cachant derrière la volonté de la communauté, sachant d'avance que n'étant suffisamment informée, la majorité des membres de la communauté opterait pour récupérer l'argent en espèce et aller s'installer à l'endroit de son choix plutôt que d'attendre le processus jusqu'à la réinstallation.

Signalons par ailleurs que plusieurs entreprises minières utilisent cette stratégie pour éviter de réinstaller correctement les communautés locales affectées par leurs projets miniers. Au Lualaba par exemple, plusieurs communautés locales ont été poussées à quitter leurs milieux de vie moyennant des sommes dérisoires d'argent et sans être réinstallées. Au lieu de contribuer à l'amélioration des conditions de vie des communautés locales affectées par les projets miniers, les processus de délocalisation tels qu'ils sont organisés, contribuent malheureusement à l'appauvrissement des communautés locales qui au lieu de tirer profit des projets miniers, subissent par contre des impacts négatifs et se retrouvent dans la plupart des cas sans moyens de subsistance et sans accès aux services sociaux de base comme le souhaite la Directive relative à la délocalisation.

## 1.2. Atelier de formation des nouveaux membres adhérents de l'ADDL



Samedi 8 avril 2023, l'Association pour le Développement Durable de Luilu (ADDL) a organisé au Lualaba, dans la cité de Luilu, un atelier de renforcement des capacités de ses nouveaux adhérents sur les notions de base de droits de l'homme. Il a été

question, au cours de cet atelier, de doter aux nouveaux adhérents des notions générales des droits de l'homme, à savoir, la définition, l'origine, les caractéristiques et les types des droits humains, mais aussi les obligations des entreprises et de l'Etat dans leur promotion, protection et mise en œuvre.

Organisé dans le but de mettre à niveau la connaissance des nouveaux membres sur les notions préliminaires des droits humains, cet atelier de formation a connu la participation de 25 personnes, dont 10 femmes et 15 hommes, qui ont exprimé leur satisfaction ainsi que le besoin d'approfondir ces notions pour également contribuer aux efforts de protection des droits humains.

### 1.3. Atelier de sensibilisation des communautés locales sur les notions relatives au suivi de la mise en œuvre du cahier des charges (RIANDA, KAPASO et KAINDU)



Le 29 avril 2023 au village Rianda, dans la province du Lualaba, l'ASBL Association pour le Développement des communautés du Lac Kando (ADCLK), a organisé à l'attention des membres des villages Rianda, Kapaso et Kaindu, une session d'information et de renforcement des capacités sur les questions liées au suivi de la mise en œuvre des cahiers de charges. A travers

cette session, ADCLK visait d'une part, doter les membres de cette communauté des informations nécessaires sur la mission des Comités Locaux de Suivi et d'autre part, susciter leur l'implication dans le suivi de la mise en œuvre des cahiers des charges en vue d'appuyer les différents droits des communautés par rapport au besoin de développement local.

Alors que certains cahiers des charges sont déjà validés et que certaines entreprises minières, exécutent déjà certains des projets des cahiers des charges sans l'existence des organes chargés de suivi et contrôle au sein de certaines communautés locales, les Comités Locaux de Suivi (CLS). Cet atelier a aidé à sensibiliser les membres de la communauté locale basée aux trois villages précités à assurer un suivi citoyen de la mise en œuvre des cahiers des charges, ce en attendant l'installation des organes habilités. Les aspects de suivi retenus sont principalement : les identités des entreprises de sous-traitance pour l'exécution des projets des cahiers des charges, le coût des travaux des projets, la durée des travaux, le contrat qui lie l'entreprise minière et la sous-traitance, etc.

Au total, 65 personnes (31 femmes et 34 hommes), membres des villages Rianda, Kapaso et Kaindu ont participé à cette session de sensibilisation et de renforcement des capacités.

## 2. PROBLEMES MAJEURS DE LA MISE EN ŒUVRE DE CAHIERS DES CHARGES

A l'issue des enquêtes menées au Lualaba à la suite des plaintes des communautés locales sur la mise en œuvre du cahier des charges, trois problèmes majeurs ressortent, à savoir : le manque d'organes de suivi (CLS) ; le non-respect des chronogrammes et le manque de transparence dans la gestion de fonds alloués au financement des projets de cahiers des charges.

Ce paragraphe présente les trois problèmes dans les détails suivants :

### 2.1. Manque des organes de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre des cahiers des charges

Dans la province du Lualaba, le processus du cahier des charges se trouve déjà dans la phase de mise en œuvre, du moins pour les multiples cahiers des charges déjà signés et validés, alors que curieusement, il n'existe pas encore dans certaines communautés des Comités Locaux de Suivi (CLS) régulièrement constitués et officiellement installés pour assurer ledit suivi.

Plusieurs communautés se trouvent en effet dans cette même situation. Pour des raisons non encore élucidées, ces organes institués par la loi minière traînent encore à être constitués et installés, alors que dans l'entre temps, la mise en œuvre des projets se poursuit sous l'initiative seule des entreprises minières, qui financent bien sûr les travaux des projets, bien que de fois entachée de certaines irrégularités. D'après les plaintes des communautés locales, la plupart des problèmes enregistrés seraient principalement dus à l'absence des organes de suivi et d'évaluation.

Par manque d'initiative des autorités compétentes et dans le souci de combler ce vide, dans certaines communautés assoiffées de voir des projets sociaux, les communautés locales se sont organisées en structures locales de suivi, mais irrégulièrement constituées, malheureusement. Cependant, dans d'autres communautés, d'après des témoignages de quelques membres interrogés, certains CLD ont été instruits par l'ancien Bourgmestre de la Commune de Dilala de faire en même temps le suivi de cahiers des charges en attendant la mise en place de CLS. Bien qu'elles tentent de répondre à un problème, ces alternatives non seulement elles sont non durables, elles sont aussi irrégulières tant dans la constitution que dans la composition, étant donné que dans l'une

comme dans l'autre approche, l'entreprise comme partie prenante dans l'organe de suivi tel que prévu par la loi<sup>5</sup>, n'est pas représentée.

#### *Recommandation :*

Le Comité Local de Suivi est un organe essentiel dans le processus de mise en œuvre des engagements issus du cahier des charges, les Maires de ville et les chefs de territoire qui selon le cas dirigent cet organe, doivent prendre des mesures urgentes pour constituer et installer les CLS dans toutes les communautés concernées de leur juridiction.

## **2.2. Non-respect des chronogrammes des projets**

Le non-respect des calendriers d'exécution des projets de cahier des charges est un autre défi qui se pose dans le processus de mise en œuvre de plusieurs cahiers des charges dans la province du Lualaba. Depuis la validation des cahiers des charges, certaines communautés déplorent la lenteur tant dans le lancement des projets que dans leur réalisation, d'autres par contre se plaignent carrément de la non-réalisation de certains projets.

Selon les témoignages recueillis par AFREWATCH auprès des membres des CLD de Kapata, Musonoie et Biashara au cours de la réunion tenue à Musonoie en date du 1<sup>er</sup> Mai 2023, ce retard serait causé dans certains cas par les entreprises assujetties au cahier des charges, et dans d'autres par les entrepreneurs ou maîtres-d'œuvre. Dans ce dernier cas, la faible capacité financière et technique de certains entrepreneurs serait parmi les causes principales car selon certaines clauses des contrats, les entreprises sous-traitées doivent préfinancer les travaux.

#### *Recommandation*

Le contrôle de la mise en œuvre du cahier des charges revenant au Comité Local de Suivi (CLS)<sup>6</sup>, à l'Agence Congolaise de l'Environnement (ACE), au Fonds National de Promotion et de Service Social (FNPSS) et à la Direction pour la Protection de l'Environnement Minier (DPEM)<sup>7</sup>, ces services étatiques devraient s'assurer du respect du chronogramme par les entreprises minières et le cas échéant prendre des mesures prévues par l'article 288 bis du code minier<sup>8</sup>.

<sup>5</sup> Article 13 de l'annexe XVII portant Directive relative au modèle-type de cahier des charges de la responsabilité sociale

<sup>6</sup> Article 13 de la Directive : Aux fins d'assurer le suivi et l'évaluation de l'exécution des engagements pris en vertu du cahier des charges, il est institué un Comité Local de Suivi (CLS).

<sup>7</sup> Article 16 de la Directive : L'Agence Congolaise de l'Environnement, le Fonds National de Promotion et de Service Social en collaboration avec la Direction de Protection de l'Environnement Minier assure le contrôle du respect des engagements pris dans le cahier des charges conformément à l'article 288 bis de la loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n°007/2002 du 11 Juillet 2002 portant Code minier.

<sup>8</sup> Article 288 bis du code minier : Le non-respect par le titulaire de ses engagements vis-à-vis des obligations sociales dans le délai est constaté par l'Agence congolaise de l'Environnement en collaboration avec la Direction de Protection de l'Environnement Minier du Fonds National de Promotion et de Service Social, après enquête sur

### 2.3. Manque de transparence dans le financement de la réalisation des projets du cahier des charges

La gestion des fonds alloués à la réalisation des projets de cahiers des charges se fait dans une opacité inouïe. Des informations relatives et concordantes notamment aux dépenses effectuées dans le cadre de la mise en œuvre de cahiers des charges ainsi qu'au coût réel des projets réalisés ne sont pas à la portée des organes de suivi (CLS), moins encore des CLD.

D'après les témoignages des membres des CLD et CLS recueillis au cours d'une réunion tenue à Musonoie en date du 1<sup>er</sup> Mai 2023, très souvent, les entreprises qui sont gestionnaires des fonds ne partagent pas avec les deux organes des informations qui ont trait avec le montant effectivement décaissé par ouvrage ou projet, les contrats d'ouvrages et autres pièces comptables. Il n'est donc même pas possible à l'organe chargé de suivi et d'évaluation de connaître les montants effectivement dépensés par projet ou ouvrage comparativement aux prévisions budgétaires.

En dépit du fait que la gestion de ces fonds échappe totalement au CLS, cet organe n'est pas régulièrement informé de leur affectation et n'est par conséquent pas en mesure d'évaluer d'exécution du budget global comparativement aux prévisions.

Par ailleurs, les procédures de passation de marchés sont conduites par les entreprises minières sans impliquer ni l'organe de suivi (CLS) moins encore le CLD. Les entreprises interviennent seules dans toutes les phases de ce processus : du lancement de l'appel d'offres jusqu'à la signature du contrat d'ouvrage.

#### *Recommandation :*

La gestion transparente des fonds étant gage de l'utilisation efficace et efficiente des ressources, les entreprises minières doivent non seulement informer régulièrement le CLS sur la gestion et l'affectation des fonds en lui donnant accès aux informations financières et autres documents contractuels signés dans le cadre de la mise en œuvre des projets du cahier des charges, mais aussi le faire participer à ces différents niveaux de gestion.

## A PROPOS DE AFREWATCH

African Resources Watch (AFREWATCH) est une ONG  
Des droits humains spécialisée sur les questions des  
Ressources naturelles. Elle milite pour une  
Exploitation responsable et ses domaines d'intervention  
Comprennent la recherche, le plaidoyer, la formation  
Et l'accompagnement judiciaire.

### Contacts

#### Adresses :

Lubumbashi : 792, avenue Lufira, Q/Makuta,  
Commune et ville de Lubumbashi  
Province du Haut-Katanga, RDC

Kinshasa : 11 avenue baraka, Barumbu, Kinshasa

#### Téléphones :

+243 81 85 77577, +243 82 230 48 00

Email : [info@afrewatch.org](mailto:info@afrewatch.org)

Site Web:

[www.afrewatch.org](http://www.afrewatch.org)

